

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 173/MPIRA/DGPD/DFCEP du 31/10/83 — Est autorisé le virement en faveur du projet de développement de la pisciculture en Cage à Lomé à son compte n° 537 A ouvert à la CNCA Lomé, de la somme de : cinq millions (5.000.000) de francs CFA représentant la contribution du gouvernement au financement dudit projet.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1983, Titre III, chapitre 7, article 3, paragraphe 1, rubrique a (CF n° 164/83 du 7 juin 1983).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 175/MPIRA/DGPD/DFCEP du 31/10/83 — Est autorisé le virement en faveur de l'IRAT à son compte n° 010.02.000.223 ouvert à la CNCA Lomé — agence A., de la somme de : dix millions (10.000.000) de francs CFA représentant la participation Togolaise au programme de recherche sur les cultures vivrières pour l'année 1983.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1983, titre III, chapitre 1, article 1, paragraphe 2, rubrique b (CF n° 181/83 du 25-8-83).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Transfert de crédit

Arrêté n° 13/MPIRA/MEF du 14/11/83 — Est autorisé le transfert d'un crédit de vingt cinq millions (25.000.000) CFA du budget d'investissement et d'équipement gestion 1983, titre III, chapitre 9, article 1, paragraphe 1, rubrique W au budget d'investissement et d'équipement gestion 1983, titre VI, chapitre 1, article 2, paragraphe 1, rubrique A.

La dotation du BIE gestion 1983 III-9-11-A-W est ramenée de 50.000.000 à 25.000.000 CFA.

La dotation du BIE gestion 1983 VI-1-2-1-A est portée de 185.452.000 à 210.452.000 CFA.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE N° 22/METQD-RS du 31 octobre 1983 portant réglementation des cours du soir dans l'enseignement du troisième degré.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980, notamment en ses articles 20 et 21 ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement ;
Vu l'arrêté n° 18/METQD-RS/MEPDD du 28 juillet 1980 définissant les tutelles des directions et des services techniques de l'ancien ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;
Vu la lettre n° 3706/METQD-RS du 26 octobre 1983 ;
Sur proposition du conseil supérieur de l'éducation nationale,

ARRETE :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier — Est considéré comme cours du soir tout enseignement organisé et animé le soir après les heures ouvrables, par un particulier, un salarié à titre privé, une personne morale ou un établissement d'enseignement du troisième degré.

Art. 2 — Aucun enseignement ne peut être organisé en cours du soir sans l'autorisation préalable du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique.

Art. 3 — L'autorisation d'ouverture est accordée, après examen d'un dossier établi par la personne physique ou morale qui désire organiser les cours du soir et après avis du directeur de l'enseignement du troisième degré.

Art. 4 — L'autorisation d'organisation des cours du soir concerne à la fois l'établissement et le personnel enseignant appelé à y exercer.

CHAPITRE II

De l'autorisation relative à l'ouverture de l'établissement

Art. 5 — Le dossier de demande d'organisation des cours du soir adressé au ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche sous le couvert du directeur de l'enseignement du troisième degré comprend :

a) — Pour l'établissement :

— une demande timbrée ;

— l'autorisation d'utilisation des locaux délivrée par

l'autorité de tutelle de l'établissement ou la demande d'autorisation d'utiliser les locaux s'il s'agit d'un établissement relevant du ministère de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique ;

— les plans des locaux lorsqu'il s'agit d'un bâtiment privé ;

— le taux de l'écolage et les modalités de son paiement ;

— le taux de rémunération du personnel enseignant et administratif ;

— deux copies du règlement intérieur ;

— la liste du personnel enseignant et administratif comportant pour chaque personne, l'âge, la qualification, la spécialité, la nationalité et l'établissement ou le service employeur.

b) — Pour le fondateur :

— deux copies de l'acte de naissance ou de toute autre pièce en tenant lieu ;

— un certificat de nationalité togolaise ;

— une copie des diplômes ;

— un curriculum vitae ;

— un extrait de casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date ;

— Trois photos d'identité.

S'il s'agit d'une personne morale, elle devra joindre au dossier une copie de ses statuts.

Art. 6 — Dans la demande d'ouverture, le fondateur prend l'engagement de se conformer aux dispositions pédagogiques et administratives en vigueur dans l'enseignement public.

Art. 7 — Tout projet de modification relatif aux locaux affectés au cours et au personnel utilisé doit être soumis à l'approbation du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique sous le couvert du directeur de l'enseignement du troisième degré.

Art. 8 — Des sanctions peuvent être prises à l'égard des établissements des cours du soir défectueux notamment dans les cas suivant :

— carence administrative constatée dans la gestion ;
— insuffisance des résultats scolaires pendant quatre années académiques consécutives ;

— inobservation des règles d'hygiène et des conditions matérielles et morales de travail offertes aux élèves et au personnel enseignant et administratif.

Défaut de rémunération du personnel enseignant et administratif

Art. 9 — Ces sanctions sont les suivantes :

— avertissement notifié par écrit ;
— interdiction temporaire des cours ;
— fermeture définitive des cours.

Ces sanctions sont prises par décision du ministre sur proposition du directeur de l'enseignement du troisième degré.

CHAPITRE III

De l'autorisation relative au personnel administratif et enseignant

Art. 10 — Les fonctions de directeur d'un établissement des cours du soir et l'exercice de l'enseignement dans ces établissements sont subordonnés à une autorisation de diriger et d'enseigner accordée par le ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique.

Art. 11 — Les autorisations de diriger sont individuelles. Elles ne sont accordées qu'après l'étude d'un dossier de demande de diriger.

Les autorisations d'enseigner sont collectives. Elles sont délivrées conformément aux termes de l'article 5 paragraphe a et de l'article 7.

Art. 12 — Le dossier de demande de diriger un établissement de cours du soir comprend :

- une demande timbrée ;
- une copie des diplômes ;
- deux copies de l'acte de naissance ou de toute autre pièce en tenant lieu ;
- une copie de certificat de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- un certificat médical ;
- trois photos d'identité.

Art. 13 — Les dossiers de demande de diriger ou d'enseigner sont adressés au ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique sous le couvert du directeur de l'enseignement du troisième degré.

Art. 14 — Nul ne peut diriger un établissement de cours du soir s'il n'est titulaire au moins de la licence d'enseignement pour l'enseignement général du troisième degré ou d'un diplôme d'enseignement technique exigé pour enseigner dans les lycées techniques, s'il s'agit de cours de ce type d'enseignement.

Art. 15 — Dans le cas d'un nouvel établissement, la demande de diriger ou d'enseigner est présentée en même temps que la demande d'ouverture.

Art. 16 — Des sanctions peuvent être prises à l'égard du personnel administratif et enseignant des établissements de cours du soir soit pour faute grave dans l'exercice des fonctions, soit pour conduite ou immoralité notoire, soit pour le non respect des programmes et plans d'études en vigueur.

Ces sanctions sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'interdiction temporaire de diriger ou d'enseigner ;
- l'interdiction définitive de diriger ou d'enseigner.

Art. 17 — Ces sanctions sont prises par décision du ministre sur proposition du directeur de l'enseignement du troisième degré.

Art. 18 — Les établissements de cours du soir sont soumis à un contrôle portant notamment sur :

- l'application des programmes et des plans d'études;
- la fréquentation scolaire;
- les résultats scolaires;
- l'état matériel et sanitaire des locaux;
- la gestion administrative.

Art. 19 — Les épreuves des compositions trimestrielles dans les établissements de cours du soir seront fournies par le directeur de l'enseignement du troisième degré. La correction des compositions trimestrielles dans les établissements de cours du soir sera assurée par les soins du directeur de l'enseignement du troisième degré.

CHAPITRE V

Des dispositions transitoires

Art. 20 — Toute personne qui créerait, dirigerait un établissement de cours du soir ou y enseignerait, sans être pourvue de l'autorisation et des diplômes exigés sera tenue de régulariser sa situation dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

A défaut de l'exécution de cette formalité, les sanctions prévues aux articles 9 et 16 du présent arrêté pourront être appliquées.

Art. 21 — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 octobre 1983
Aïssah Agbétra

ARRETE interministériel N° 23/METQDRS/MEPDD du 9 novembre 1983 portant organisation des écoles normales d'instituteurs.

Le ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés
et de la recherche scientifique

et

Le ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés.

Vu la constitution du 9 janvier 1980;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du troisième degré,

ARRETENT :

Titre I — Dispositions générales

Chapitre I

Définition et Organisation

Article premier — Les écoles normales d'instituteurs sont des établissements de l'enseignement du troisième degré

chargés de la formation initiale des maîtres et de la formation permanente des maîtres en cours d'emploi.

Art. 2 — Les écoles normales d'instituteurs relèvent du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique.

Art. 3 — Les élèves des écoles normales d'instituteurs destinés à la formation initiale sont recrutés sur concours parmi les titulaires du baccalauréat de l'enseignement du 3^e degré. La composition des dossiers de candidature est fixée par le communiqué annonçant chaque concours.

Art. 4 — Les modalités de recrutement de l'ensemble des maîtres à recycler sont déterminées par le ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés.

Chapitre II

Dispositions Communes au Concours

Art. 5 — Le concours se déroule simultanément dans les centres ouverts à cet effet.

Il comprend les épreuves écrites obligatoires d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

La liste des épreuves, les programmes des matières sur lesquelles elles portent, ainsi que les coefficients qui leur sont affectés sont fixés par arrêté du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique.

La liste des candidats ainsi que le nombre de places mises au concours sont publiés par arrêté du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique, un mois au moins avant la date du concours.

Art. 6 — Le Jury du concours est nommé chaque année par arrêté du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique, sur proposition du directeur de l'enseignement du troisième degré.

Art. 7 — Le déroulement du concours et la correction s'effectuent conformément aux textes en vigueur sur la réglementation des examens et concours.

Art. 8 — Le Jury arrête par ordre de mérite la liste des candidats reçus dans la limite du nombre des places mises au concours. Il établit ensuite une liste supplémentaire par ordre de mérite; les candidats portés sur cette liste peuvent être appelés à remplir les vacances qui viendraient à se produire dans le mois suivant la rentrée scolaire.

Art. 9 — Les candidats reçus au concours signent l'engagement de servir l'Etat pendant dix ans au moins à compter de la date de sortie de l'école. Ils sont alors déclarés admis au concours par arrêté du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique. Les candidats reçus qui refuseraient de signer l'engagement seront rayés de la liste d'admission.

Art. 10 — Les élèves-maîtres perçoivent une allocation mensuelle soumise à retenue pour pension; le montant de cette allocation est déterminé par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique et du ministre de l'économie et des finances.